

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 24/06/2026**

**Date de la convocation :
18/06/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	21
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 21 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD , Mme Sylvie JALARIN, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEG0, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 2 conseillers municipaux

M. Mathieu DESCLAUX a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
Mme Sophie PETIT-LARDILEY a donné procuration à M. David URBAN.

M. Gérard HURTEAU a été désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-82 – CULTURE, ANIMATION ET VIE LOCALE : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ET DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AVEC LA SOCIÉTÉ SUNBEATS POUR L'ORGANISATION DES « JEUDIS DU SUNSKA »

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Commune de Sainte-Hélène conduit une politique d'animation culturelle de proximité, destinée à favoriser l'accès de tous à la culture, à renforcer le lien social et à soutenir le dynamisme de la vie locale, notamment au bénéfice du centre-bourg.

Dans ce cadre, la société Sunbeats organise pour l'année 2026 quatre apéros-concerts gratuits, intitulés « Les Jeudis du Sunska », au Jardin de la Médiathèque, les jeudis 25 juin, 2 juillet, 9 juillet et 16 juillet 2026, de 19h00 à 22h00. Ces manifestations sont ouvertes à l'ensemble du public, sans billetterie ni condition d'accès.

Ces animations présentent un intérêt public local. Elles enrichissent l'offre culturelle communale, créent des occasions de rencontre entre les habitants et participent à l'attractivité du territoire, sans contrepartie financière demandée au public.

Pour accompagner la réalisation de ces manifestations, il est proposé que la Commune mette à disposition de la société Sunbeats deux espaces communaux relevant du domaine privé, destinés exclusivement au stockage du matériel nécessaire à leur préparation et à leur organisation : le bâtiment situé 10 route de Bordeaux et l'auvent des anciens ateliers municipaux, d'une superficie de 200 m².

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et sans redevance financière, en considération de l'intérêt public local des manifestations gratuites organisées sur le territoire communal et des engagements pris par Sunbeats au titre de la convention. Elle est strictement limitée au stockage de matériel, proportionnée à l'objet de la convention et encadrée afin de prévenir tout usage étranger à l'objet du partenariat. Elle ne peut servir aux besoins généraux ou commerciaux de la société, n'emporte aucun droit d'occupation exclusif, aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement, et la Commune conserve la pleine maîtrise des locaux ainsi que la faculté de les retirer à tout moment pour un motif d'intérêt général ou de service.

La convention proposée précise les engagements réciproques des parties, les conditions d'utilisation des locaux, les obligations d'assurance et de responsabilité, ainsi que les modalités de contrôle, de résiliation et de restitution. Elle prévoit qu'elle est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 30 juin 2027, sans reconduction tacite, tout renouvellement supposant un bilan préalable et une nouvelle délibération.

Elle rappelle enfin qu'elle est conclue pour les seuls besoins de ces manifestations culturelles et de leur préparation, qu'elle est distincte de toute autre réflexion, étude ou décision relative à un éventuel autre projet, et qu'elle ne vaut ni accord de principe ni prise de position de la Commune

sur un tel projet, la Commune conservant l'intégralité de ses pouvoirs d'appréciation, de décision, d'instruction et de police.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2211-1 ;
- le projet de convention de partenariat culturel et de mise à disposition précaire de locaux communaux entre la Commune de Sainte-Hélène et la société Sunbeats, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT :

- l'intérêt public local que présentent les manifestations culturelles gratuites organisées par la société Sunbeats sur le territoire communal ;
- que les deux locaux mis à disposition, le bâtiment situé 10 route de Bordeaux et l'avant des anciens ateliers municipaux, relèvent du domaine privé communal ;
- que la mise à disposition est consentie à titre précaire, révocable et sans redevance financière, en considération de l'intérêt public local des manifestations gratuites organisées sur le territoire communal et des engagements pris par Sunbeats au titre de la convention ;
- qu'elle est strictement limitée au stockage du matériel nécessaire à ces manifestations, proportionnée à l'objet de la convention et encadrée afin de prévenir tout usage étranger à l'objet du partenariat ;
- que cette convention est conclue pour les seuls besoins desdites manifestations et ne préjuge d'aucune autre décision de la Commune ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat culturel et de mise à disposition précaire de locaux communaux entre la Commune de Sainte-Hélène et la société Sunbeats, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DE PRÉCISER** que la mise à disposition est consentie sans redevance financière, en considération de l'intérêt public local des manifestations gratuites organisées sur le territoire communal et des engagements pris par Sunbeats au titre de la convention, à titre précaire et révocable, sans exclusivité, sans constitution de droit réel, sans droit au maintien dans les lieux et sans droit au renouvellement.

Le 24/06/2026,

Le secrétaire de séance,
Gérard HURTEAU



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 04/07/2026

Reçu en préfecture le 04/07/2026

Publié le

ID : 033-213304173-20260624-DEL_2026_82-DE

S²LO



VILLE DE

**Sainte
Hélène**

**CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL
ET DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE LOCAUX
COMMUNAUX**

Commune de Sainte-Hélène

Société Sunbeats

Année 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Sainte-Hélène, représentée par son Maire, Monsieur Lionel MONTILLAUD, agissant en vertu de la délibération n° 2026-06-24-XX du Conseil municipal du 24 juin 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La société SUNBEATS, dont le siège social est situé _____, représentée par _____, agissant en qualité de _____,

Ci-après dénommée « Sunbeats »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune de Sainte-Hélène conduit une politique d'animation culturelle visant à favoriser l'accès de tous à la culture, à renforcer le lien social et à dynamiser la vie locale.

Dans ce cadre, Sunbeats participe à l'animation du territoire par l'organisation de manifestations musicales gratuites ouvertes à l'ensemble du public.

Pour l'année 2026, Sunbeats assure notamment l'organisation des « Jeudis du Sunska », consistant en quatre apéros-concerts gratuits organisés au Jardin de la Médiathèque.

Considérant l'intérêt communal que présentent ces animations culturelles, la Commune souhaite accompagner leur réalisation en mettant à disposition certains espaces communaux destinés exclusivement au stockage du matériel nécessaire à leur préparation et à leur organisation.

La mise à disposition consentie par la présente convention constitue un soutien matériel limité, strictement affecté à la réalisation d'animations culturelles gratuites présentant un intérêt public local. Elle est proportionnée à l'objet de la convention et ne peut être utilisée pour les besoins généraux ou commerciaux de Sunbeats.

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit :

- les engagements de Sunbeats en matière d'animation culturelle sur le territoire communal ;

- les conditions de mise à disposition par la Commune de locaux destinés au stockage du matériel utilisé dans le cadre de ces activités ;
- les obligations respectives des parties.

La présente convention ne constitue ni un bail commercial, ni un bail professionnel, ni une convention créatrice de droits réels.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE SUNBEATS

Sunbeats s'engage à organiser sur le territoire communal les manifestations suivantes :

- jeudi 25 juin 2026 ;
- jeudi 2 juillet 2026 ;
- jeudi 9 juillet 2026 ;
- jeudi 16 juillet 2026 ;

au Jardin de la Médiathèque, de 19h00 à 22h00.

Sunbeats s'engage à :

- maintenir la gratuité de ces manifestations pour le public ;
- assurer la programmation artistique ;
- fournir les équipements nécessaires ;
- obtenir toutes les autorisations administratives requises ;
- respecter la réglementation relative aux débits de boissons temporaires le cas échéant ;
- respecter les règles de sécurité, d'accessibilité et de tranquillité publique ;
- procéder au nettoyage du site après chaque manifestation ;
- veiller au respect du voisinage ;
- mentionner le soutien de la Commune sur ses supports de communication relatifs à ces manifestations.

ARTICLE 3. MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

La Commune met à disposition de Sunbeats :

1. Le bâtiment situé 10 route de Bordeaux à Sainte-Hélène.

2. L'auvent des anciens ateliers municipaux, d'une superficie de 200 m², situé sur le site des anciens ateliers municipaux.

Ces locaux relèvent du domaine privé communal.

Ils sont exclusivement destinés au stockage du matériel nécessaire aux activités d'animation culturelle réalisées sur le territoire communal, à l'exclusion de tout stockage lié à l'activité commerciale de Sunbeats étrangère au présent partenariat.

ARTICLE 3 BIS. INVENTAIRE DU MATÉRIEL STOCKÉ

Sunbeats transmettra à la Commune, lors de la signature de la présente convention puis chaque fois que nécessaire, un inventaire actualisé du matériel entreposé dans les locaux mis à disposition.

Aucun produit dangereux, inflammable, explosif ou présentant un risque particulier pour la sécurité des biens et des personnes ne pourra être stocké dans les locaux communaux.

La Commune se réserve le droit de demander le retrait immédiat de tout matériel dont la nature serait incompatible avec la destination des lieux ou avec les règles de sécurité applicables.

ARTICLE 3 TER. ABSENCE D'AFFECTATION EXCLUSIVE

Les locaux mis à disposition relèvent du domaine privé communal. La présente convention n'emporte aucun droit d'occupation exclusif au profit de Sunbeats.

La Commune conserve la pleine maîtrise des locaux et pourra y accéder à tout moment pour les besoins de leur gestion, de leur entretien ou de la sécurité.

ARTICLE 4. CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

La présente mise à disposition est consentie :

- à titre précaire ;
- à titre révocable ;
- sans redevance financière, en considération de l'intérêt public local des manifestations gratuites organisées sur le territoire communal et des engagements pris par Sunbeats au titre de la présente convention ;
- sans exclusivité ;
- sans transfert de propriété ;
- sans constitution de droits réels ;
- sans droit au maintien dans les lieux.

Sunbeats reconnaît expressément ne pouvoir se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de la présente convention.

La Commune pourra à tout moment modifier, suspendre ou retirer tout ou partie des locaux mis à disposition pour un motif d'intérêt général ou lié aux nécessités du service public. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire pourra être établi lors de la remise des clés et lors de la restitution des locaux. À défaut, les locaux seront réputés avoir été reçus en bon état.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ACCÈS

Sunbeats s'engage à :

- utiliser les locaux en bon père de famille ;
- maintenir les locaux propres et sécurisés ;
- respecter les règles de sécurité incendie ;
- ne réaliser aucun aménagement ou travaux sans autorisation écrite préalable de la Commune ;

- ne pas modifier les serrures ;
- ne pas sous-louer les locaux ;
- ne pas céder à un tiers le bénéfice de la présente convention ;
- ne pas accueillir de public dans les locaux mis à disposition ;
- signaler immédiatement tout incident ou dégradation.

Sunbeats communiquera à la Commune la liste nominative des personnes autorisées à accéder aux locaux et la tiendra à jour. Le nombre de clés ou moyens d'accès remis sera consigné lors de la remise. La Commune pourra suspendre l'accès de toute personne dont le comportement porterait atteinte à la sécurité des lieux ou aux intérêts de la Commune.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ

Sunbeats assume seule la responsabilité :

- des biens lui appartenant ;
- du matériel stocké ;
- des dommages causés par son personnel, ses bénévoles, ses prestataires ou ses intervenants ;
- des dommages résultant de l'utilisation des locaux.

La Commune ne pourra être tenue responsable :

- des vols ;
- des pertes ;
- des dégradations ;
- des actes de vandalisme ;
- des dommages affectant le matériel entreposé.

ARTICLE 8. ASSURANCES

Préalablement à l'entrée dans les lieux, Sunbeats devra fournir :

- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- une attestation couvrant les biens stockés ;
- une attestation couvrant les manifestations organisées.

Ces assurances devront être maintenues pendant toute la durée de la convention.

Le défaut de production ou de maintien des assurances requises pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la suspension de l'accès aux locaux puis la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle prendra fin de plein droit le 30 juin 2027.

Tout renouvellement suppose l'établissement préalable d'un bilan du partenariat et fait l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal. Aucune reconduction tacite n'est autorisée et aucun renouvellement n'est de droit.

ARTICLE 10. CONTRÔLE DE LA COMMUNE

Les représentants de la Commune pourront accéder aux locaux à tout moment afin de vérifier le respect des stipulations de la présente convention. Sunbeats s'engage à faciliter ces contrôles.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée par la Commune :

- pour motif d'intérêt général ;
- pour nécessité de service ;
- en cas de non-respect des obligations conventionnelles ;
- en cas de comportement portant atteinte à l'ordre public ou à l'image de la Commune.

Par Sunbeats : moyennant un préavis écrit d'un mois.

Sauf urgence ou manquement grave, la résiliation pour non-respect des obligations sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la Commune. En cas d'urgence ou de manquement grave, la résiliation pourra intervenir sans préavis.

ARTICLE 12. RESTITUTION DES LOCAUX

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, Sunbeats devra :

- retirer l'intégralité de son matériel ;
- restituer les clés ;
- remettre les locaux dans leur état initial.

Les frais de remise en état résultant de dégradations imputables à Sunbeats pourront être mis à sa charge.

Le matériel non retiré dans un délai de quinze jours suivant la fin de la convention pourra être évacué aux frais de Sunbeats après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 13. COMMUNICATION

Sunbeats s'engage à mentionner la qualité de partenaire de la Commune uniquement sur les supports de communication relatifs aux quatre manifestations prévues à l'article 2.

L'utilisation du logo communal est soumise à l'accord préalable de la Commune.

La présente convention ne vaut pas autorisation générale d'utilisation du nom, du logo ou de l'image de la Commune pour d'autres actions, événements, projets ou supports de communication de Sunbeats.

ARTICLE 14. ABSENCE D'INCIDENCE SUR TOUT AUTRE PROJET

La présente convention est conclue exclusivement pour les besoins des manifestations culturelles gratuites prévues à l'article 2 et de leur préparation logistique.

Elle est distincte de toute réflexion, étude, procédure ou décision relative à un éventuel autre projet porté par Sunbeats ou par un tiers.

Elle ne vaut ni accord de principe, ni engagement, ni promesse, ni prise de position de la Commune sur tout autre projet.

La Commune conserve l'intégralité de ses pouvoirs d'appréciation, de décision, d'instruction, de police administrative et d'urbanisme sur tout autre dossier qui pourrait lui être soumis.

ARTICLE 15. LITIGES

Les parties rechercheront préalablement toute solution amiable. À défaut, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Sainte-Hélène, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Sainte-Hélène,

Le Maire,

Lionel MONTILLAUD

Signature :

Pour la société SUNBEATS,

Nom et qualité du signataire :

Signature :

